

- premièrement, la violation de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1);
 - deuxièmement, la méconnaissance de l'obligation pour les producteurs et les importateurs des substances chimiques de fournir toutes les informations pertinentes et disponibles sur les dangers présentés par les substances, qui constitue l'un des axes centraux du système de protection établi par ce règlement;
 - troisièmement, l'exercice d'un niveau de contrôle inadéquat des trois décisions de l'ECHA concernant l'évaluation des substances concernées.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la requérante considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit en se fondant, dans la décision attaquée, sur une interprétation erronée de la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne selon laquelle, pour démontrer qu'une demande d'informations supplémentaires sur une substance est nécessaire, l'ECHA doit notamment démontrer qu'il existe une possibilité réaliste que les informations demandées permettent de prendre des mesures de gestion des risques améliorées.

Recours introduit le 19 mars 2020 BSH Hausgeräte /EUIPO (Home Connect)

(Affaire T-152/20)

(2020/C 191/28)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Home Connect» — Demande d'enregistrement n° 18 077 851

Décision attaquée: Décision de la 5^e chambre de recours de l'EUIPO du 10 janvier 2020 dans l'affaire R 1751/2019-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-